

22-11-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.124/11/PF



Monsieur le Ministre,

En séance du 6 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée, le 13 juillet 1988, contre l'Office national d'Allocations familiales pour travailleurs salariés Rue de Trèves, 1040 Bruxelles, qui envoie au Centre public d'aide sociale de Comines-Warneton de la correspondance en français mise dans une enveloppe à mentions en néerlandais suivant documents joints à la plainte.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est un service central (cfr avis n°20.102/11/PF du 30 juin 1988 qui conformément à l'article 39 § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit utiliser dans ses rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région en l'occurrence le français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance elle-même. (Avis n°13.177 du 22.10.1981 et 17.128 du 20.6.1988).

./.

2.

La C.P.C.L. décide dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.